

PRÉFET DE HAUTE GARONNE

Arrêté n° 31-2016-07 du 24 NOV. 2016

de dérogation aux interdictions relatives, à l'arrachage, à la coupe, à la cueillette et à l'enlèvement et au transport d'espèces de flore sauvage protégée, pour l'aménagement d'une passerelle au niveau de la Halte ferroviaire sur la commune de Saint Jory

Le préfet de la région Occitanie  
Le Préfet de Haute Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L.171-8 et L.415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet Haute Garonne en date du 28 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant sub-délégation de signature de M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu la demande de dérogation « espèces protégées » déposée le 08 août 2016 composée des formulaires CERFA (N°13617\*01 et N°13633\*02) et du dossier technique intitulé « Passerelle de la Halte Saint Jory-Dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », établi par la société Biotope faune, flore et environnement ;
- Vu l'avis favorable sous réserve du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué du comité permanent du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la flore en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 21 octobre 2016 au 5 novembre inclus conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu que cette consultation publique n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore protégée, et porte sur la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement et le transport de cette espèce ;

Considérant que l'aménagement de la passerelle de Saint Jory porté par SNCF réseau présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, du fait qu'il permet de répondre à la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national, ainsi que le document RFN-IG-TR-01-C-02-n°001 qui établit les principes d'équipement et d'exploitation pour la sécurité du public aux points d'arrêt, à la traversée des voies et sur les quais ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet compte tenu des contraintes d'emplacement et de la prise en compte de l'environnement ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables du Conseil Scientifique Régional pour la protection de la Nature et à l'avis de la DREAL ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

## ARRETE

### **Article 1er :**

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation :**

Une dérogation à la protection stricte des espèces de flore sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, est accordée dans le cadre des travaux d'aménagement d'une passerelle au niveau de la halte ferroviaire de la commune de Saint Jory à :

Société SNCF réseau

Direction territoriale Midi-Pyrénées Immeuble Toulouse2000

2, esplanade Compans Caffarelli

31000 Toulouse

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté.

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 1 espèce protégée.

Espèce	Impacts environnementaux
Mousse fleurie – <i>Crassula tillaea</i>	destruction d'environ 800 pieds soit 250 m <sup>2</sup> d'habitat favorable au sein duquel l'espèce est avérée

#### **Période de validité :**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet mentionné à l'article 1. Le maître d'ouvrage devra informer la DREAL de la fin des travaux.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux d'aménagement d'une passerelle au niveau de la halte ferroviaire de la commune de Saint Jory à l'intérieur du périmètre défini en **annexe 1** du présent arrêté.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Cette dérogation relative à l'interdiction d'arrachage, de coupe, de cueillette, d'enlèvement et de transport de l'espèce de flore sauvage protégée « Mousse fleurie-*Crassula tillaea* » est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'évitement, de réduction et de suivi en phase chantier :**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur la « Mousse fleurie-*Crassula tillaea* » et plus largement sur le milieu naturel, SNCF réseau et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet visé à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2** :

<u>Type de mesure</u>	<u>Nom de la mesure</u>
Mesure d'évitement ME1	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
Mesure d'évitement ME2	Protection des pieds de « Mousse fleurie- <i>Crassula tillaea</i> » en limite d'emprise
Mesure de réduction MR1	Transplantation de la « Mousse fleurie- <i>Crassula tillaea</i> »
Mesure de réduction MR2	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux

Concernant la mesure MR1-Transplantation de la « Mousse fleurie-*Crassula tillaea* », SNCF réseau s'engage à fournir avant sa transplantation le document formel témoignant de l'accord et de la pleine coopération de Voies Navigable de France, propriétaire et gestionnaire du chemin de halage visé comme site d'accueil de cette espèce flore.

### **Article 3 :**

#### **Mesures de suivi MS1:**

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par SNCF réseau, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 9. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dans les meilleurs délais, après sa désignation par SNCF réseau.

Il met également en œuvre toutes les précautions nécessaires au niveau du chantier pour éviter toute introduction et extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

SNCF réseau devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) afin d'éviter tout impact sur les zones écologiquement sensibles et balisées.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec SNCF réseau.

Un compte rendu des suivis en phase travaux devra être attribué à la DREAL à raison d'un par trimestre. Ces comptes-rendu mentionneront les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

#### **Article 4 :**

##### **Mesure de suivi spécifique pour la transplantation de la mousse fleurie :**

Afin de justifier de la bonne réalisation des opérations ayant permis l'octroi de la dérogation et du bon respect des objectifs de la réglementation, la mesure MRI prévues à l'article 2 fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation écologique dont la méthodologie devra être transmise à la DREAL pour validation dans les 3 mois qui suivent la délivrance de cet arrêté.

Ce suivi devra être mis en place sur 10 ans et suivant un rythme annuel les 3 premières années, puis la 5, 7 et 10<sup>ème</sup> année.

Pour chaque année de suivi un compte rendu devra être transmis à la DREAL au cours de l'année.

Ces comptes-rendu mentionneront les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

##### **Transmission des données et publicité des résultats :**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications, adaptations ou précision des mesures :**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par SNCF Réseau et l'État.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents :**

SNCF réseau est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

**Autres accords ou autorisations :**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'aménagement de la passerelle au niveau de la halte ferroviaire sur la commune de Saint Jory.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Garonne. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

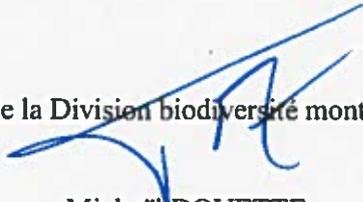
Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Haute Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 24 NOV. 2016

Responsable de la Division biodiversité montagne et atlantique

  
Michaël DOUETTE

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** périmètre de la dérogation

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'évitement et de réduction

**Annexe 3 :** description des mesures d'accompagnement

**Annexe 1 de l'arrêté n° 31-2016-07**  
**relative à une autorisation d'arrachage, de coupe, de cueillette, d'enlèvement et de transport**  
**d'espèces de flore sauvage protégée, pour l'aménagement d'une passerelle au niveau de la Halte**  
**ferroviaire sur la commune de Saint Jory**

**Localisation du périmètre de la dérogation**



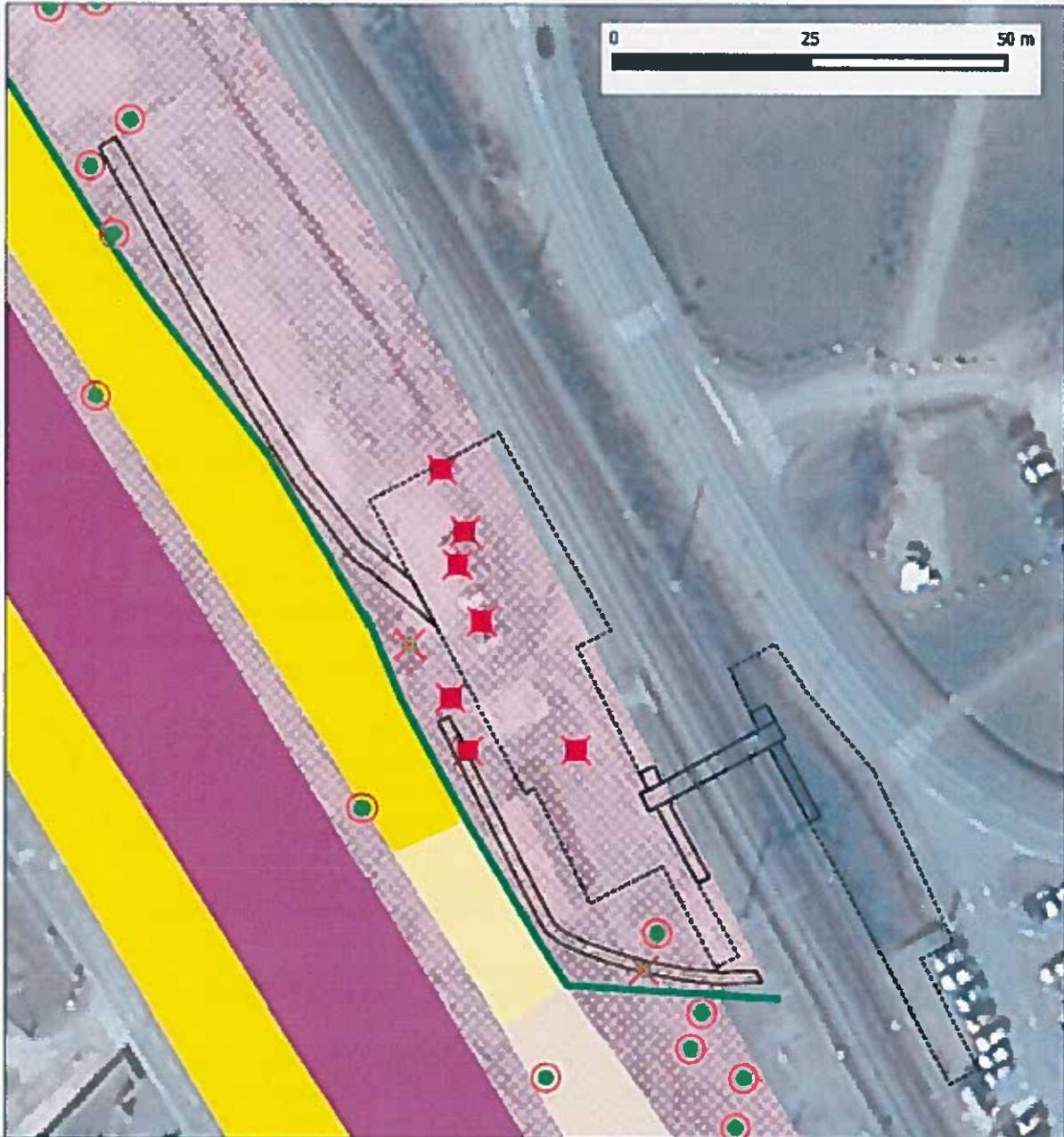
**Annexe 2 de arrêté n° 31-2016-07**

**relative à une autorisation d'arrachage, de coupe, de cueillette, d'enlèvement et de transport d'espèces de flore sauvage protégée, pour l'aménagement d'une passerelle au niveau de la Halte ferroviaire sur la commune de Saint Jory**

**Mesures d'évitement, réduction relatives aux espèces protégées**  
**et**  
**Cartographies associées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>Le balisage sera matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), installées en phase préparatoire de chantier et intégrant une zone « tampon » (entre 3 à 5 mètres) entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures.</p> <p>Les enjeux environnementaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Canal latéral et ses berges</li> <li>• Les zones humides</li> <li>• Les boisements et fourrés</li> </ul> <p>Concernant le Canal latéral, l'espace restant étant parfois très limité, une mise en défens ne sera pas tout le temps nécessaire mais des précautions seront toutefois indispensables, notamment par la sensibilisation du personnel de chantier et d'éventuelles pénalités si des dégradations étaient constatées.</p> <p>Des panonceaux informant de l'enjeu seront ajoutés au niveau des grillages, au plus proche du chantier.</p> <p>Le personnel du chantier sera informé de cette mesure (voir mesure MGA1)</p>	Avant le début des travaux et pendant toute la phase travaux
Évitement	ME2 : Protection des pieds de « Mousse fleurie- <i>Crassula tillaea</i> » en limite d'emprise	<p>Les précautions suivantes devront être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en amont du chantier, repérage des pieds de Mousse fleurie situés dans l'emprise projet et à proximité, puis sélection de ceux pouvant être conservés et devant faire l'objet d'une mise en défens,</li> <li>- mise en place d'un enclos grillagé pérenne autour de chaque station de Mousse fleurie avec un balisage adapté (panneau de signalisation bien visible). Ce balisage devra impérativement être respecté par les entreprises en charge des travaux et l'ingénieur écologue en charge du suivi environnemental veillera à son respect,</li> <li>- information du personnel du chantier de cette mesure (voir mesure MGA1).</li> </ul>	Avant le début des travaux et pendant toute la phase travaux
Réduction	MR1 : Transplantation de la « Mousse fleurie- <i>Crassula tillaea</i> »	<p>SNCF réseau s'engage à prendre en compte les aspects techniques suivants et à les faire clairement figurés dans les comptes rendus envoyés à la DREAL:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- visite préopératoire : balisage des stations avant travaux et délimitation précise avec utilisation de clous d'arpentage. (Cette phase des opérations a d'ores et déjà été réalisée au mois de juin 2016 au moment du pic de développement de la plante) Une évaluation ainsi que la délimitation préalable de la surface de terre régalée au regard du volume de sol décapé devra être effectué,</li> <li>- décapage des stations sur quelques centimètres (environ 5/10 cm) entre octobre et novembre 2016. Travail réalisé par une mini pelle,</li> <li>- réétalement immédiat du sol prélevé sur les zones du site</li> </ul>	Avant le début des travaux entre début octobre et fin novembre

		<p>d'accueil préalablement préparé,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt des produits de décapage sur le site d'accueil : à l'issue des travaux, les produits issus du décapage seront positionnés sur les sites d'accueil,</li> <li>- gestion adéquate et durable en faveur de la Mousse fleurie existante et déplacée, notamment en maintenant ou en favorisant la circulation piétonne,</li> <li>- suivi postopératoire (voir mesure MS1) : suivi de la parcelle d'accueil pendant 10 ans.</li> </ul>	
Réduction	MR2 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux	<p>Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures qui devront être reprises dans les comptes rendus envoyés à la DREAL et donc être prises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles seront disposées à proximité à la fois du tracé, des voiries et des réseaux existants,</li> <li>- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques. Ces aires de stockage devront être étanches, ceinturées d'un fossé collecteur aboutissant à un bassin de réception pour pouvoir recueillir toute pollution accidentelle et tout ruissellement des plateformes ;</li> <li>- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;</li> <li>- un panel de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, bases ou acides, hydrophobes, ...) et des kits antipollution devront être mis à disposition au niveau de toutes les aires pouvant engendrer des pollutions accidentelles. Les matériels et produits devront être confinés dans des bacs de confinement et récipients étanches ;</li> <li>- l'accès au chantier et aux zones de stockage sera interdit au public ;</li> <li>- les eaux usées seront traitées avant leur relâche dans le milieu naturel (y compris l'eau des sanitaires et lieux de vie) ;</li> <li>- les produits de déboisements, défrichements, dessouchages ne devront pas être brûlés sur place. Ils devront être exportés rapidement (pas de stockage sur place) et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque environnemental particulier. Dans la mesure du possible, on tentera de valoriser ces produits naturels.</li> <li>- les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées ;</li> <li>- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...);</li> <li>- les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel ;</li> <li>- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier</li> </ul>	Avant le début des travaux et pendant la phase travaux



### Légende

- Aire d'étude
- Projet d'aménagement
- Ouvrage
- Zones de chantiers
- Chemin d'accès chantiers
- Chemin piétonnier

### Enjeux

- Stations de Mousses fleuries
- Habitats favorables à la Mousse fleurie
- Habitats d'espèces de faune
- Enjeux faibles

- Enjeux moyens : chiroptères
- Enjeux très forts : insectes, mammifères terrestres
- Enjeux forts : chiroptères

### Impacts

- Stations de Mousses fleuries Impactées

### Mesures d'évitement

- ME1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
- ME2 : Protection des pieds de Mousse fleurie en limite d'emprise

### Mesures de réduction

- MR1 : Stations de Mousses fleuries faisant l'objet d'une transplantation



04\_2 - Les grands projets - Ouvrages - SNCF Réseau, 14/04/2014, 14h00 - 14h05



VNF - Tous droits réservés - Avenue de la République, 69634 Saint-Pierre, 0472041  
 Conception : Octobre 2015

### Légende

Aire d'étude

**Flore protégée**

★ Mousse fleurie (*Crassula tillaea* Less. -Garl.)

▨ Habitats favorables à la Mousse fleurie

**Flore remarquable non protégée**

● Chardon à capitules denses (*Cardus pycnocephalus* L. subsp. *pycnocephalus*)

● Jusquiame noir (*Hyoscyamus niger* L.)

● Trèfle noirissant (*Trifolium nigrescens* Viv. subsp. *nigrescens*)

○ zone décapée

— zone de regaiage de la terre décapée



0 25 50 m



**Annexe 3 de arrêté n° 31-2016-07**

**relative à une autorisation d'arrachage, de coupe, de cueillette, d'enlèvement et de transport d'espèces de flore sauvage protégée, pour l'aménagement d'une passerelle au niveau de la Halte ferroviaire sur la commune de Saint Jory**

**Mesures d'accompagnement**

<b>Type de mesure</b>	<b>Nom de la mesure</b>	<b>Description</b>	<b>Calendrier de réalisation</b>
Accompagnement	MGA1 : plan d'identification des zones écologiquement sensible et diffusion auprès des entreprises	Dès la constitution des DCE de marché de travaux Fin décembre : visite préalable avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'assistant environnemental, le chef de chantier	Fin décembre
Accompagnement	MGA2 : assistance environnementale en phase chantier	Avant janvier 2017 : désignation du bureau d'étude en charge de l'assistance environnementale avant le démarrage des travaux De janvier à juillet 2017 : assistance environnementale	Avant janvier 2017 Entre janvier et juillet 2017